



ARRÊTÉ AB_153_2025

Objet : Coupe bois et remise en état parcelle O - accès interdit chemin rural entre la rue des Gravieres et le stand de tir, sentier piéton « du Facteur », terrain de trial, falaise d'escalade - prolongation AB_098_2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté AB_098_2025 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par l'ONF pour le compte de l'entreprise Anthony Travaux Forestiers en date du 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de coupe de bois sur pied dans la parcelle O nécessitent de réglementer la circulation des piétons aux abords de la zone d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

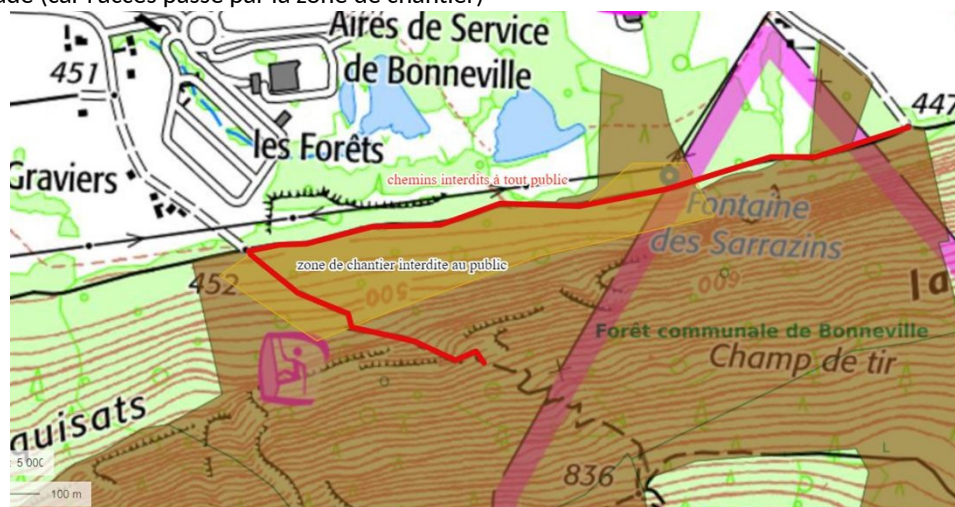
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de fermer temporairement l'accès sur la portion de chemin rural entre la rue des Gravieres et le stand de tir, sentier piéton «du Facteur», terrain de trial, falaise d'escalade (car l'accès passe par la zone de chantier) le temps de l'exploitation ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté AB_098_2025 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus, à savoir :

ARTICLE 1 : L'accès sera strictement interdit à tous promeneurs, traileurs, cyclistes en raison de l'exploitation de coupe de bois sur pied dans la parcelle O par l'entreprise Anthony Travaux Forestiers sur :

- * portion de chemin rural entre la rue des Gravieres et le stand de tir
- * sentier piéton «du Facteur»
- * terrain de trial
- * falaise d'escalade (car l'accès passe par la zone de chantier)



ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier ;
- ONF / Anthony travaux forestier ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;

Fait à Bonneville, le